

Mesdames et Messieurs,
Les Conseillers Municipaux
Le Mardi 25 janvier 2022

CONVOCATION

Je vous prie de bien vouloir assister à la **réunion du Conseil Municipal** qui se tiendra à la salle associative le :

Lundi 31 janvier 2022 à 20h30

OBJET DE LA SEANCE :

- APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR
- NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2021

DECISIONS DU MAIRE

1. DC/2021-04 DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT DU CENTRE-BOURG AU TITRE DE LA DETR 2022

POINTS A VOTER :

2. D/2022-01 DELIBERATION AUTORISANT LA REVISION PLU
3. D/2022-02 TRANCHE 4 EFFACEMENT DES RESEAUX
4. D/2022-03 SUBVENTIONS ASSOCIATIONS APE/COOPERATIVE SCOLAIRE
5. D/2022-04 CREATION D'EMPLOI PERMANENT
6. D/2022-05 MODIFICATION DU RIFSEEP – AJOUT D'UN NOUVEAU CADRE D'EMPLOI
7. D/2022-06 INSTAURATION DU FORFAIT TELETRAVAIL
8. D/2022-07 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION SYNDICAT VOIRIE
9. D/2022-08 TRAVAUX D'INTERET GENERAL

INFORMATIONS

- ✓ POINT DE SITUATION SUR LA VIE COMMUNALE
- ✓ POINT DE SITUATION SUR LA VIE INTERCOMMUNALE

Comptant sur votre présence,
Veuillez agréer, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
Philippe ADET

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 31 JANVIER 2022

Date de la convocation : Mardi 25 janvier 2022 Date affichage : Mardi 25 janvier 2022	Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 11 Nombre de votants : 11 Nombre de procurations :
<i>L'an deux mil vingt-deux, le trente-et-un janvier à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Courcelles de Touraine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle associative de Courcelles de Touraine, sous la présidence de Monsieur Philippe ADET, Maire.</i>	Présents : Philippe ADET, Régis BERAU, Christine BESNARD, Claudette BOISARD, Claude DENIAU, Mathieu DOMINGUES, Alain FANDEUR, Stéphanie GUILLET, Wolfgang HUENGES Serge JONQUEL, Etienne PLESSIS
Secrétaire de séance : Mathieu Domingues	Absents excusés :
	Absents représentés :

Le quorum étant atteint, Monsieur Philippe ADET déclare la séance ouverte.

Monsieur le Maire propose :

- D'ajouter deux points supplémentaires à l'ordre du jour :
 - 10.** DC/2021-05 : REALISATION D'UN EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DE L'AMENAGEMENT DU CENTRE-BOURG
 - 11.** DC/2021-06 DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL FDSR 2022 : REAMENAGEMENT DU CENTRE-BOURG PHASE 2

Le conseil Municipal approuve l'ordre du jour énoncé par Monsieur Le Maire.

Procès-verbal de la séance du 29 novembre 2021 : il est approuvé à l'unanimité.

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée
 par le Conseil Municipal (Article L2122-22 Du Code Général des collectivités territoriales).

1	DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT DU CENTRE-BOURG AU TITRE DE LA DETR 2022 (DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX)	DC/2021-04
----------	---	-------------------

Le Maire de la Commune de COURCELLES DE TOURAINE, Indre-et-Loire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération N°D2020-32 en date du 7 Septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus visé, et notamment pour qu'il puisse demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant, et qu'il s'agisse de subventions de fonctionnement ou d'investissement (article 26)

VU la délibération D/2021-04, approuvant le projet PRO- et le Dossier de Consultation (DCE) de l'aménagement du Centre-Bourg proposé par SATIVA PAYSAGE

VU la délibération D/2019-31, approuvant le chiffrage de l'effacement des réseaux de la TRANCHE 3 concernant la Grande Rue

CONSIDERANT QUE l'Etat soutient les projets d'aménagements de voirie et d'espaces publics en faveur des modes actifs dans le cadre des dotations d'équipement des territoires ruraux

DECIDE :

ARTICLE 1er – Il est autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Préfecture pour la deuxième partie des travaux d'aménagement du Centre Bourg (Tranche Optionnelle 1 pour l'aménagement de la Place de l'Eglise et tranche optionnelle 2 pour l'aménagement de la Rue de Bourgirault) l'enfouissement des réseaux tranche 3 Grande Rue qui seront exécutés en 2022 et l'enfouissement des réseaux tranche 4 Rue de la Vicairie.

ARTICLE 2 – Le plan de financement prévisionnel de cette deuxième phase de travaux 2022 qui vient compléter les travaux de la première phase en cours de finalisation est le suivant :

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Complément réseau Eaux Pluviales Avenant tranche ferme	76 171,30 €	Autofinancement/Emprunt	161 414,99 €	37,87%
Réaménagement Centre-bourg Tranche optionnelle 1 Place de l'église	94 739,75 €	DETR	144 773,46 €	33,97%
Réaménagement Centre-bourg Tranche optionnelle 2 Rue de Bourgirault	124 976,15 €	FDSR	120 000,00 €	28,16%
Effacement des réseaux tranche 3 - Grande Rue	101 688,88 €			
Effacement des réseaux tranche 4 - Rue de la Vicairie	28 612,37 €			
Coût HT	426 188,45 €	Total ressources	426 188,45 €	100%

ARTICLE 3- Madame la secrétaire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations municipales, et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète d'Indre et Loire.

2	DELIBERATION AUTORISANT LA REVISION PLU	D/2022-01
----------	--	------------------

La commune de Courcelles de Touraine dispose d'un PLU approuvé en date du 13 décembre 2010, arrêté de mise à jour du 28 mars 2011 relatif au report du DPU.

Monsieur le maire présente les principales dispositions des articles L.153-31 et L.153-33 et suivants sur la révision des PLU. Monsieur le maire présente l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du plan local d'urbanisme.

En effet, il apparaît nécessaire de clarifier ce règlement, sujet à interprétation, de s'affranchir des incohérences concernant l'affectation de certaines parcelles et de reformuler ce plan en fonction de la stratégie urbaine de la commune.

Le projet de révision répond par ailleurs à plusieurs objectifs propres à la commune.

En premier lieu, il s'agit d'actualiser, d'assouplir et de clarifier le règlement du P.L.U.

La révision sera guidée par l'obligation de la grenellisation du PLU. L'idée est de fixer des objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers impliquant plus de restrictions concernant l'urbanisation de la commune, et donc visant la lutte contre l'étalement urbain. La révision devra également prendre en compte les dispositions législatives de la loi ALUR.

Conformément aux dispositions des articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, pendant toute la durée de l'élaboration, à savoir dès le démarrage des études et au plus tard jusqu'à l'arrêt du P.L.U., une concertation préalable sera organisée afin d'associer les habitants à l'élaboration du projet, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

La concertation a pour objectif de fournir une information claire sur le projet de PLU tout au long de son élaboration, d'offrir au plus large public la possibilité de s'exprimer et d'exposer leurs attentes et leurs idées.

La commune a choisi d'assurer l'information du public par :

- La diffusion d'informations par tous les moyens de communication à disposition de la commune ;
- Une exposition permanente en mairie, mettant à disposition les éléments d'études tout au long de la réflexion engagée jusqu'à l'arrêt du PLU afin de présenter la démarche de révision, la stratégie communale, le diagnostic, le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) et les OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) le cas échéant
- L'organisation d'au moins une réunion publique avant l'arrêt de projet du PLU.
- La mise à disposition d'un registre ouvert en mairie pendant toute la durée de la concertation.

Le public pourra faire connaître ses observations et propositions dans un registre ouvert en mairie pendant toute la durée de la concertation. Ces observations et propositions pourront également être exprimées au cours des réunions publiques. Les avis exprimés et consignés feront l'objet d'un bilan formalisé qui sera présenté au Conseil Communautaire au plus tard lors de l'arrêt du projet et tenu à la disposition du public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 153-11 à L. 153-26, L.153-31 à L.153-33, et R.153-2 à R.153-11,

Vu le schéma de cohérence territoriale du Nord-Ouest de la Touraine,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 13 décembre 2010,
Vu l'arrêté de mise à jour du 28 mars 2011 relatif au report du DPU

Monsieur Le Maire, expose à l'assemblée que les objectifs poursuivis par la mise en révision du PLU sont les suivants :

- Accueillir une population nouvelle dans le but de favoriser le renouvellement de la population en s'inscrivant dans un recentrage de l'urbanisation sur le bourg,
- Conserver l'identité rurale de la commune en préservant une agriculture dynamique,
- Protéger le patrimoine paysager
- Favoriser le développement des activités artisanales et commerciales
- Prendre en compte les différentes nouvelles dispositions législatives en vigueur depuis la dernière version du PLU, notamment la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), la loi de modernisation agricole du 27 juillet 2010 (loi MAP dont l'objectif est de limiter la réduction des espaces agricoles ou à vocation agricole), la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 11 septembre 2014.
- Mettre en compatibilité le PLU avec l'évolution du contexte supra-communal et notamment avec le Schéma de Cohérence Territorial du Nord-Ouest de la Touraine,
- Analyser le territoire de la Commune et les perspectives d'évolution de ce dernier
- Faire évoluer le document face aux besoins futurs, pour être en accord avec les réalités économiques, sociales, urbaines et environnementales
- Définir un projet d'aménagement pour la décennie à venir
- Conforter la vocation de zone de loisirs de l'étang,
- Préserver les activités existantes, notamment les activités agricoles, et maintenir ou renforcer le potentiel existant pour de nouvelles activités,
- Garantir une offre immobilière suffisante pour les habitants.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal prend les décisions suivantes :

DÉCIDE de prescrire la révision générale du PLU de Courcelles de Touraine afin de définir un projet communal répondant aux enjeux actuels, notamment en matière d'accueil de nouveaux habitants, conservation d'une identité rurale et de son patrimoine paysager...

DÉCIDE de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- La diffusion d'informations sur le site internet de la commune,
- Une exposition permanente en mairie, mettant à disposition les éléments d'études tout au long de la réflexion engagée jusqu'à l'arrêt du PLU afin de présenter la démarche de révision, la stratégie communale, le diagnostic, le PADD et les OAP le cas échéant,
- L'organisation d'au moins une réunion publique avant l'arrêt de projet du PLU,
- La mise à disposition d'un registre ouvert en mairie pendant toute la durée de la concertation.

DÉCIDE d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du P.L.U. au budget de l'exercice 2022 en section d'investissement.

DÉCIDE de solliciter l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour compenser les dépenses entraînées par les études et l'établissement du PLU.

DÉCIDE de demander conformément à l'article L.132-5 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement, en tant que de besoin, à la disposition de la commune.

DÉCIDE d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

DÉCIDE de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

DECIDE de charger un bureau d'études d'urbanisme de réaliser les études,

DECIDE de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant nécessaire à la réalisation de la révision du PLU,

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

Au préfet du département d'Indre et Loire,
Au président du conseil régional Centre,
Au président du conseil départemental d'Indre et Loire,

Au président de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire,
Au Syndicat mixte du Pays du Chinonais en charge du SCOT,
Aux maires des communes limitrophes,
Aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre de métiers, de la
Chambre d'agriculture, qui seront consultés à leur demande,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Courcelles de Touraine durant un mois, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

3	TRANCHE 4 - EFFACEMENT DES RESEAUX RUE DE LA VICAIRIE	D/2022-02
----------	--	------------------

Monsieur le Maire explique que dans la continuité des travaux d'enfouissement déjà engagé dans le Centre-Bourg sur la Place Julien Audebert, la Place de l'église, la Rue du Stade, la Rue de Bourgirault, la Rue de la Forge et La Grande Rue, il a demandé un chiffrage estimatif pour la Rue de La Vicairie pour le réseau d'éclairage public. Le chiffrage du SIEIL émet 2 hypothèses :

Hypothèse 1 : Le fourreau existant est exploitable :

- La part communale s'élève à **19 740,12 €uros H. net.** (Pas de TVA à la charge de la commune)

Hypothèse 2 : Le fourreau existant est inexploitable :

- La part communale s'élève à **28 612,37 €uros H. net.** (Pas de TVA à la charge de la commune)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les travaux d'enfouissement d'éclairage public
- **DE S'ENGAGER** à payer la part communale des travaux au coût réel.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents,
- **DE SOLLICITER** auprès de l'Etat, des différents Organismes et Collectivités, les subventions correspondantes et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes nécessaires à cette décision.

4	SUBVENTIONS ASSOCIATIONS APE	D/2022-03
----------	-------------------------------------	------------------

CONSIDÉRANT la demande reçue après le vote des budgets en 2021 de l'association des parents d'élèves Monsieur le Maire propose de procéder dès que possible au versement d'une subvention de 2€ par élève telle qu'elle a été demandée soit 96€ (48*2€)

Monsieur Le Maire rappelle les nombreuses actions qui ont été menées par cette association en faveur des écoles du RPI et souligne également leur rôle pour le projet de la classe des CM2 et leur participation au conseil scientifique à Toulouse pour présenter leur travail sur le thème « Imagine ton collègue sur Mars ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal PAR 10 VOIX POUR et 1 ABSENTENTION décide d'attribuer une subvention de 96€ à l'APE CHACOURILLEAU

5	CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT	D/2022-04
---	--------------------------------	-----------

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Compte tenu de la volonté de prononcer un avancement de grade, le Maire propose à l'assemblée :

- La création, à compter du 01/02/2022, d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet, à raison de 35/35èmes,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : le secrétariat général de la mairie
- Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs, au 1^{er} grade relevant de la catégorie hiérarchique B,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

6	MODIFICATION DU RIFSEEP AJOUT D'UN NOUVEAU CADRE D'EMPLOI	D/2022-05
----------	--	------------------

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (voir CHAPITRE I, V :

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n° 46/2004 du 7 décembre 2004, mettant en place le régime indemnitaire de la Fonction Publique Territoriale, complété par les délibérations n° 51/2005 du 25 octobre 2005 n° 48/2006 du 4 Décembre 2006 n°2016/46 du 5 Septembre 2016

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération D/2020-37 du 7 septembre 2020 instituant les nouveaux montants annuels de l'IFSE et du CIA et abrogeant toutes les délibérations précédentes sur le RIFSEEP

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter un nouveau cadre d'emploi de rédacteur compte-tenu de la création d'un nouveau poste permanent par délibération n°2022-04

Monsieur le Maire propose d'ajouter le cadre d'emploi de rédacteur et de fixer les plafonds annuels en indiquant les maximums autorisés mais rappelle que les montants définitifs sont pris par arrêtés individuels et les montants peuvent être en dessous des plafonds. Cette délibération vient compléter la délibération D/2020-37 du 7 septembre 2020

Le Maire informe l'assemblée que le **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Propositions d'ajouts :

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Les montants plafonds annuels de l'IFSE sont fixés comme suit :

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs			Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Secrétaire de mairie	3 110	19 860 €	3610 €

CHAPITRE II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des RÉDACTEUR	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	500	3610 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **D'AJOUTER** le cadre d'emploi des rédacteurs avec les maximums comme proposé par Monsieur Le Maire
- **D'AUTORISER** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis par la délibération D/2020-37 du 7 septembre 2020.
- **DE PRÉVOIR ET D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au Chapitre 012, articles 6411.

7	INSTAURATION DU FORFAIT TELETRAVAIL	D/2022-06
---	-------------------------------------	-----------

I/ MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal PAR 8 VOIX POUR et 3 ABSENTIONS décide :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- l'accueil du public ;
- la gestion de l'état civil

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Article 5 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

l'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations.

Article 6 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- téléphone à connecter sur réseau internet

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 7 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Le cas échéant : Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 8 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications technique (préciser les modalités d'établissement d'une telle attestation).
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 2 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de présence peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

II/ L'INSTAURATION DU FORFAIT TELETRAVAIL

Les agents publics relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ainsi que les apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage avec une personne morale de droit public relevant de la même loi peuvent bénéficier, après délibération de l'organe délibérant, d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ».

Le « forfait télétravail » peut être versé aux agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le montant journalier du « forfait télétravail » ainsi que son plafond annuel sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Un arrêté du 26 août 2021 fixe, en 2021, le montant du « forfait télétravail » à 2,50 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 220 euros par an.

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle.

Le « forfait télétravail » est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu la décision prise en amont fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail,

Le Maire propose d'instaurer le « forfait télétravail » dans la commune de Courcelles de Touraine afin d'indemniser les agents pour les frais engagés par eux au titre du télétravail, dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal PAR 8 VOIX POUR et 3 ABSENTIONS décide :

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

8	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU SYNDICAT VOIRIE	D/2022-07
----------	--	------------------

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, après avis de la Commission Administrative Paritaire, d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés. Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Monsieur Le Maire explique que suite à l'arrêt maladie de la secrétaire de mairie de Channay Sur Lathan qui s'occupait du secrétariat du syndicat de voirie il est nécessaire de prévoir son remplacement. Il propose au conseil municipal de statuer ou non sur la possible mise à disposition de la secrétaire de Courcelles possédant les compétences nécessaires pour occuper cet emploi, à raison de 2 heures par mois, pour assurer les fonctions de secrétaire du syndicat, à compter du 1er février 2022.

En contrepartie de la mise à disposition, le Syndicat de voirie s'engage à verser à la Commune de Courcelles de Touraine, une contribution au prorata du temps de travail effectué pour le compte du SI VOIRIE, du salaire brut plus charges patronales de l'intéressée.

L'agent concerné a donné son accord. Il est donc possible d'accepter celle-ci pour le temps de travail précité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la mise à disposition à titre onéreux d'un agent de la Commune de Courcelles de Touraine au profit du SI VOIRIE Channay – Courcelles pour une durée d'un an renouvelable et un temps de travail de 2 heures par mois, avec effet au 1^{er} février 2022 ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante

9	TRAVAUX D'INTERET GENERAL	D/2022-08
---	----------------------------------	------------------

Monsieur le Maire propose que dans le cadre de sa politique de prévention de la délinquance, la Commune de COURCELLES DE TOURAINE développe l'accueil au sein de ses services administratifs ou techniques des personnes condamnées par le Juge, à effectuer soit un TIG soit un TNR.

Il s'agit ainsi dans la logique d'une politique visant un développement de réponses éducatives et de réparation de la délinquance, de favoriser l'accueil de ces personnes suivies par le Service d'Insertion et de Probation d'Indre et Loire (SPIP).

Le TIG ou TNR est une peine alternative à l'emprisonnement sous forme de travail non rémunéré en fonction des textes en vigueur (actuellement de 40 à 280 heures), effectuée au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée par la juridiction de TOURS. L'employeur de ces personnes demeure le SPIP37 qui prend en charge les déclarations sociales obligatoires, ainsi, le cas échéant les accidents de travail.

Ainsi le TIG et TNR tendent vers les 3 objectifs :

- Sanctionner le condamné en lui faisant effectuer une activité au profit de la collectivité, dans une démarche réparatrice, tout en lui laissant la possibilité d'assumer ses responsabilités familiales, sociales, professionnelles et matérielles.
- Favoriser l'insertion sociale notamment des plus jeunes par son caractère formateur
- Impliquer la société civile à l'exécution de la peine.

Il est précisé que l'accueil de ces personnes se fera en fonction de l'activité des services, de la compatibilité des fonctions avec le profil de la personne accueillie et de la disponibilité du personnel encadrant désigné à ce titre.

Le Conseil Municipal, Vu la loi N°83-466 du 10 juin 1983 instituant le Travail d'Intérêt général (TIG), la loi N° 99-515 du 23 juin 1999 créant le Travail non rémunéré (TNR), la circulaire ministérielle du 26 septembre 2014

Accepte par 9 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS que la Commune de COURCELLES DE TOURAINE accueille des personnes dans le cadre du dispositif TIG et TNR.

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal (Article L2122-22 Du Code Général des collectivités territoriales).

10	REALISATION D'UN EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DE L'AMENAGEMENT DU CENTRE-BOURG	DC/2021-05
----	--	------------

Le Maire de la Commune de COURCELLES DE TOURAINE, Indre-et-Loire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération N°D2020-32 en date du 7 Septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus visé, et notamment pour qu'il puisse procéder dans les limites des crédits votés au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts (article 3)

VU la délibération D/2021-04, approuvant le projet PRO- et le Dossier de Consultation (DCE) de l'aménagement du Centre-Bourg proposé par SATIVA PAYSAGE

VU la délibération D/2019-31, approuvant le chiffrage de l'effacement des réseaux de la TRANCHE 3 concernant la Grande Rue

CONSIDERANT QUE l'équilibre budgétaire est prévu avec le recours à un emprunt à hauteur de 400 000€.

DECIDE :

Après avoir étudié les différentes propositions reçues de la Caisse d'Epargne, la Banque Postale et le Crédit Agricole, et compte-tenu de l'inscription au budget d'une ligne d'emprunt de 400 000€ au compte 1641

- DE RETENIR la proposition du Crédit agricole reçue le 26/11/2021 aux conditions suivantes :
 - *Objet du contrat de prêt* : Réaménagement du Centre-Bourg
 - *Score Gissler* : 1A
 - *Montant du contrat de prêt* : 400 000,00 EUR
 - *Durée du contrat de prêt* : 20 ans
 - *Taux d'intérêt annuel* : taux fixe de 0,84 %
 - *Délai de réalisation* : 4 MOIS à compter de la date de la proposition
 - *Versement des fonds* : à la demande de l'emprunteur, en une fois avec versement automatique à cette date
 - *Echéances d'amortissement et d'intérêts* : périodicité semestrielle
 - *Mode d'amortissement* : échéances constantes
 - *Frais de dossier* : 490€

Madame la secrétaire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations municipales, et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

DECISION DU MAIRE Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 Du Code Général des collectivités territoriales).		
11	DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL FDSR 2022 : REAMENAGEMENT DU CENTRE-BOURG PHASE 2	DC/2021-06

Le Maire de la Commune de COURCELLES DE TOURAINE, Indre-et-Loire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération N°D2020-32 en date du 7 Septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus visé, et notamment pour qu'il puisse demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant, et qu'il s'agisse de subventions de fonctionnement ou d'investissement (article 26)

VU la délibération D/2021-04, approuvant le projet PRO- et le Dossier de Consultation (DCE) de l'aménagement du Centre-Bourg proposé par SATIVA PAYSAGE

VU la délibération D/2019-31, approuvant le chiffrage de l'effacement des réseaux de la TRANCHE 3 concernant la Grande Rue

CONSIDERANT QUE le Conseil Départemental, via le FDSR Fonds de Solidarité Rural au programme 2022, vise à financer les projets d'investissements des communes, situés essentiellement en milieu rural, est susceptible d'accorder des subventions pour ce type de projet

D E C I D E :

ARTICLE 1er – Il est autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la deuxième partie des travaux d'aménagement du Centre Bourg (Tranche Optionnelle 1 pour l'aménagement de la Place de l'Eglise et tranche optionnelle 2 pour l'aménagement de la Rue de Bourgirault) l'enfouissement des réseaux tranche 3 Grande Rue et l'enfouissement des réseaux tranche 4 Rue de la Vicairie qui seront exécutés en 2022.

ARTICLE 2 – Le plan de financement prévisionnel de cette deuxième phase de travaux 2022 qui vient compléter les travaux de la première phase en cours de finalisation est le suivant :

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Complément réseau Eaux Pluviales Avenant tranche ferme	76 171,30 €	Autofinancement/Emprunt	161 414,99 €	37,87%
Réaménagement Centre-bourg Tranche optionnelle 1 Place de l'église	94 739,75 €	DETR	144 773,46 €	33,97%
Réaménagement Centre-bourg Tranche optionnelle 2 Rue de Bourgirault	124 976,15 €	FDSR	120 000,00 €	28,16%
Effacement des réseaux tranche 3 - Grande Rue	101 688,88 €			
Effacement des réseaux tranche 4 - Rue de la Vicairie	28 612,37 €			
Coût HT	426 188,45 €	Total ressources	426 188,45 €	100%

ARTICLE 3- Madame la secrétaire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations municipales, et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

	INFORMATIONS COMMUNALES	
--	--------------------------------	--

Projet de gymnase neuf pour 2 600 000€. Une étude chiffrée plus précise est en cours

Refus d'une demande de dérogation pour une inscription à l'école de Sonzay

Le secrétariat partie RH du RPI sera géré tous les jeudis de 13h30 à 16h30 par la secrétaire de Courcelles de Touraine Agnès Vigné en plus de son temps de travail pour Courcelles

Recensement en cours 54% OK

	INFORMATIONS INTERCOMMUNALES	
--	-------------------------------------	--

Syndicat développement vie économique

La CCTOVAL retire son projet d'extension de la Zone d'Activité de Benais

Plateforme de vente en ligne « Shop in Touraine »

Embauche d'une personne pour le développement économique région

Fin du conseil à 23h15

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS PRISES EN SEANCE DU 31 JANVIER 2022				
N° délibération	Nomenclature « Actes »		Objet de la délibération	Page
	Code	Thème		
DC/2021-04	7.5	FINANCES LOCALES - SUBVENTIONS	DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT DU CENTRE- BOURG AU TITRE DE LA DETR 2022	P68
D/2022-01	2.1	URBANISME – DOCUMENTS D'URBANISMES	DELIBERATION AUTORISANT LA REVISION PLU	P70
D/2022-02	1.4	COMMANDE PUBLIQUE – AUTRE TYPE DE CONTRATS	TRANCHE 4 EFFACEMENT DES RESEAUX	P73
D/2022-03	7.5	FINANCES LOCALES - SUBVENTION	SUBVENTIONS ASSOCIATIONS APE	P73
D/2022-04	4.1	FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS TITULAIRES	CREATION D'EMPLOI PERMANENT	P74
D/2022-05	4.5	FONCTION PUBLIQUE – REGIME INDEMNITAIRE	MODIFICATION DU RIFSEEP – AJOUT D'UN NOUVEAU CADRE D'EMPLOI	P75
D/2022-06	4.1	FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS TITULAIRES	INSTAURATION DU FORFAIT TELETRAVAIL	P78
D/2022-07	4.1	FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS TITULAIRES	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION SYNDICAT DE VOIRIE	P84
D/2022-08	8.6	EMPLOI FORMATION PROFESSIONNELLE	TRAVAUX D'INTERET GENERAL	P85
DC/2021-05	7.3	FINANCES LOCALES - EMPRUNTS	REALISATION D D'UN EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DE L'AMENAGEMENT DU CENTRE- BOURG	P86
DC/2021-06	7.5	FINANCES LOCALES - SUBVENTIONS	DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL FDSR 2022 : REAMENAGEMENT DU CENTRE- BOURG PHASE 2	P87

Les membres du conseil municipal attestent avoir participé à la réunion du conseil municipal du 31 janvier 2022 à la salle associative de Courcelles de Touraine, avoir pris part au vote et pu consulter le registre des délibérations.

ÉMARGEMENTS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 31 JANVIER 2022	
Monsieur Philippe ADET, maire	Monsieur Etienne PLESSIS, 1 ^{er} adjoint au maire
Monsieur Serge JONQUEL, 2 ^{ème} adjoint au maire	Madame Claudette BOISARD, 3 ^{ème} adjoint au maire
Monsieur Régis BEREAU, conseiller municipal	Monsieur Mathieu DOMINGUES, conseiller municipal
Madame Christine BESNARD, conseillère municipale	Monsieur Claude DENIAU, conseiller municipal
Madame Stéphanie GUILLET, conseillère municipale	Monsieur Alain FANDEUR, conseiller municipal
Monsieur Wolfgang HUENGES, conseiller municipal	